PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Le ***mercredi 10e*** jour de novembre deux mille vingt et un, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 19 h 15, à la salle Bona-Arsenault de l'hôtel de ville, sont présents :

Messieurs Gaston Arsenault, Jean-Charles Arsenault, David Roy et Pierre Gagnon, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et trésorier ainsi que madame Amélie Nadeau, directrice générale adjointe et greffière sont également présents.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 10 novembre 2021.

2. Urbanisme :

2.1. Dépôt du certificat du résultat de la consultation publique concernant la dérogation mineure 2021-12 du 108, avenue de Grand-Pré (lot 6 463 451) traitant des marges de recul latérales inférieures à la distance permise.

2.2. Décision à la demande de dérogation mineure 2021-12 du 108, avenue de Grand-Pré (lot 6 463 451) traitant des marges de recul latérales inférieures à la distance permise.

3. Autres :

3.1. Période de questions.

3.2. Levée de la séance extraordinaire du 10 novembre 2021.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 10 novembre 2021.

2021-11-254 Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 10 novembre 2021 soit adopté tel que rédigé.

2. Urbanisme :

2.1 Dépôt du certificat du résultat de la consultation publique concernant la dérogation mineure 2021-12 du 108, avenue de Grand-Pré (lot 6 463 451) traitant des marges de recul latérales inférieures à la distance permise.

La directrice générale adjointe et greffière dépose au conseil municipal le certificat relatif au déroulement de la consultation publique concernant la dérogation mineure du lot 6 463 451 situé au 108, avenue de Grand-Pré.

Aucun commentaire n'a été adressé à la Ville à la suite de la publication de l'avis public émis pour la consultation publique écrite sur la dérogation mineure précédemment nommée.

2.2 Décision à la demande de dérogation mineure 2021-12 du 108, avenue de Grand-Pré (lot 6 463 451) traitant des marges de recul latérales inférieures à la distance permise.

2021-11-255 **CONSIDÉRANT QUE** cette demande aura pour effet d'autoriser la construction d'un bâtiment à vocation industrielle artisanale avec une marge de recul latérale côté sud-ouest de 1,73 mètre et une marge de recul latérale côté nord-est de 1,21 mètre alors que le règlement exige pour ce bâtiment une distance minimale respective de 9,57 mètres et de 9,52 mètres correspondant à 150% de la hauteur (6,38 mètres et 6,35 mètres) des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de dérogation mineure portant sur l'agrandissement du bâtiment existant sur le lot et autorisant une marge de recul latérale inférieure à la prescription du Règlement de zonage 2006-543 ont été accordées en 2020 puis en 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures 2021-05 et 2021-08 portant sur les marges de recul latérales côté nord-est et sud-ouest du bâtiment ont été accordées plus tôt en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau lot créé près de la rue Bona-Arsenault ne sera pas constructible et qu'il appartient au même propriétaire, et que dans les faits les deux lots ne pourront pratiquement pas être séparés;

CONSIDÉRANT l'importance du projet pour le dynamisme économique de ce secteur central de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans son procès-verbal du 27 octobre 2021, déposé au conseil séance tenante;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) soit acceptée sous condition qu'une plantation de végétaux, arbres et arbustes de taille moyenne soit réalisée avant la fin des travaux et tel que présenté sur les plans reçus et qu'aucun système de mécanique du bâtiment ne soit installé à même le toit du bâtiment et uniquement dans la marge de recul arrière de celui-ci et que soit acceptée la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment à vocation industrielle artisanale avec une marge de recul latérale côté sud-ouest de 1,73 mètre et une marge de recul latérale côté nord-est de 1,21 mètre alors que le règlement exige pour ce bâtiment une distance minimale respective de 9,57 mètres et de 9,52 mètres correspondant à 150% de la hauteur (6,38 mètres et 6,35 mètres) des murs latéraux portant sur l'article 37-Marges de recul latérales minimales Dispositions générales-tableau 1 du Règlement de zonage 2006-543 de la municipalité de Bonaventure.

QUE cette dérogation porte sur le lot 6 463 451 du Cadastre du Québec (108, avenue de Grand-Pré).

3. Autres

3.1. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

3.2. Levée de la séance extraordinaire du 10 novembre 2021.

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance extraordinaire du 10 novembre 2021 soit levée.

Roch Audet Maire	Amélie Nadeau Directrice générale adjointe et greffière

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale adjointe et greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.